

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BOURG ST ANDEOL

REGLEMENT INTERIEUR ET DE CHASSE (APPROUVE PAR L'AG du 7 MAI 2014)

- ARTICLE 1 : PRIX DES CARTES

Le montant des cotisations est fixé comme suit :

- 1 : Membres de droit admis à adhérer à l'association en vertu des 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} alinéa de l'article 4 des statuts : **70 €**
- 2 : Membres de droit admis à adhérer à l'association en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 4 des statuts : **70 €**
- 3 : Membres admis à adhérer à l'association en vertu de l'article 6 : **350 €**
- 4: Cartes à la journée limitées à 1 jour par semaine et 3 cartes à 10 euro par invité en cas de dépassement du nombre de 3 journées le chasseur demandeur sera exclu à l'avenir de toute demande **10 €**
- 5 : Cartes week-end : 2 jours consécutifs non cumulables avec cartes invitations journalières 50 €
- 6 : Cartes 3 jours : validation permis temporaire 60 €
- 7 : Cartes 9 jours : validation permis temporaire 150 €

Pour obtenir sa carte de chasse tout adhérent chasseur devra présenter son permis de chasser validé pour la saison en cours ainsi que son attestation d'assurance.

Pour les membres admis à adhérer à l'association en vertu de l'article 6 il sera demandé un acompte dès confirmation de l'adhésion au bénéficiaire.

Les cartes de chasse doivent être prises avant l'ouverture générale. Dans le cas contraire une sanction financière de 10 euro sera appliquée pour ceux qui ne respecteront pas ce délai.

- ARTICLE 2 : POLICE DE LA CHASSE

Les sociétaires et leurs invités doivent présenter leurs cartes à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse ou d'un membre du bureau.

- ARTICLE 3 : RESERVES

1 - L'association décide de reconduire les réserves sur les terrains ci-après mentionnés :

- Rochecolombe (modification de périmètre assemblée générale du 24/06/2004)
- Lône de la Grange Ecrasée (modification de périmètre assemblée générale du 24/06/2004)
- Fraou
- Gériges/pinet
- Quartier Chenevier.
- Toutes Aures (AG 22 juin 2006)
- Zone de protection chasse réglementée : Maison Forestière : protection du lapin
- Champrousset - Montjau

2 – Des zones à forte densité urbaine ou à intérêt faunistique seront classées en zone de chasse réglementée et de sécurité. Un panotage spécifique délimitera ces zones. Les membres de l'acca ne peuvent pas chasser à moins de 150 mètres des habitations.

La chasse à l'intérieur de ces zones est interdite sauf en cas de suspension administrative et sera pratiquée seulement après autorisation administrative de suspension de la réserve et sous la responsabilité de l'ACCA.

En cas de pratique illégale de la chasse dans ces zones, après jugement par les tribunaux sur demande du CA de l'ACCA le retrait de carte pourra être demandé auprès du Préfet selon l'article 16 des statuts.

En cas de non respect des dispositions des règlements le membre de l'ACCA s'expose aux sanctions prévues par l'art. 16 des statuts.

- ARTICLE 4 : REGLEMENT ANNEXE

Un règlement annexe déterminera les grands principes déontologiques de la gestion de la chasse sur l'ACCA de Bourg Saint Andéol.

- ARTICLE 5 : REGLEMENTATION EXERCICE DE LA CHASSE

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département.

Dispositions de l'Arrêté Préfectoral 2010-179-15 relatif à la sécurité de la chasse.

- ARTICLE 6 : INTERDICTIONS DE CHASSER

Il est interdit de chasser :

- 1 – d'une façon permanente : sur le stade, dans le cimetière, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping, sur les routes, les chemins publics et les lignes de chemin de fer.
- 2 – Dans les parcs à bestiaux pendant le temps où ils sont occupés par les bêtes.
- 3 – Sur toute parcelle, au moment où celle-ci fait l'objet d'une culture quelconque.
- 4 – à moins de 150 mètres des troupeaux en pâture.

- ARTICLE 7 : IDENTIFICATION DU GIBIER

Avant de tirer, tout chasseur devra avoir identifié le gibier avec certitude et s'être assuré qu'il n'y a aucun danger.

- ARTICLE 8 :

Il est interdit de battre les buissons avec son fusil et de chasser en état d'ébriété.

- ARTICLE 9 : RENARD

Les battues au renard seront dirigées par le président ou un membre du conseil d'administration ou par un des responsables de battues au sanglier désignés en assemblée générale, le carnet de battue utilisé sera celui utilisé pour la chasse au sanglier pour les équipes sanglier avec mention de battue au renard. Pour les battues ACCA dirigées par un des membres élus au conseil d'administration un carnet de battues spécifique sera utilisé. Les consignes particulières de sécurité seront données au début de chaque opération par le chef de la battue.

Le piégeage s'effectuera en fonction de l'application de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 et de la législation en vigueur.

- ARTICLE 10 : CHASSE AU POSTE ET DIVERS

L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnées à l'accord préalable du propriétaire ou du locataire du fond et du président de l'association.

- ARTICLE 11 :

Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire. Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles sont trouvées. Il est interdit en particulier de franchir les haies en dehors des passages aménagés à cet effet.

- ARTICLE 12 :

Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal particulièrement celles concernant :

- 1 – l'interdiction de pénétrer et de passer sur les terrains d'autrui préparés ou ensemencés (R 26 - 14^{ème})
- 2 – l'interdiction de cueillir et manger des fruits appartenant à autrui (R 26 - 9^{ème})
- 3 – l'interdiction de pénétrer et de passer les terrains d'autrui dans le temps où ceux-ci sont chargés de grains en tuyaux, de raisins ou autres fruits mûrs ou voisins de la maturité (R 30 - 9^{ème})
- 4 – Il leur est interdit tout particulièrement de pénétrer dans les cultures suivantes avant leur récolte : maïs, sorgho, fourrage, luzerne à graine, vignes mères.

- ARTICLE 13 :

Il est interdit de chasser :

- Dans les jeunes plantations : vergers 2 années
- Dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières : en permanence
- Sur les chantiers et dans les réserves refuges d'oiseaux : en permanence.

- ARTICLE 14 : POUILLARDS – LEVRAUTS -

La chasse des pouillards, levrauts, est interdite sur le territoire de l'association.

- ARTICLE 15 : TIR A L'ARC

La chasse à tir et à l'arc est autorisée.

Les sociétaires pourront chasser isolément tous les gibiers à l'exclusion chevreuils qui seront chassés uniquement en battue, conformément aux instructions du président (ou de son délégué) et sous sa direction.

La chasse à l'aide de banderoles, le tir du lièvre à l'affût, à la tombée du jour ou à l'aube sont interdits.

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BOURG ST ANDEOL

- ARTICLE 16 : JOURS DE CHASSE

De l'ouverture générale au 1er dimanche d'octobre les seuls jours de chasse autorisés toutes espèces confondues sont le dimanche et jeudi à l'exception de la chasse au sanglier (organisation spécifique et conforme à l'arrêté préfectoral) et du lièvre qui se chassera seulement les quatre premiers dimanches d'octobre.

- ARTICLE 17 : INVITATIONS

Les sociétaires pourront se faire accompagner d'invités moyennant l'achat par l'invité d'une carte à la journée au tarif spécifié article 1 - 4.

- ARTICLE 18: SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions pénales et de réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au code pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation au présent règlement intérieur et de chasse :

a) infraction à l'article 2	50 Euros
b) infraction aux dispositions des articles 6, 7, 8, 10 et 12	150 Euros
c) infraction aux dispositions des articles 11, 13, 15	150 Euros
d) infraction aux dispositions de l'article 4 du 4 ^{ème} alinéa de l'article 12, des articles 14, 16 et 17	150 Euros
e) non-respect de l'article 17, chasse sans carte d'invité valable ou falsification de carte d'invité	150 Euros
f) infraction à l'article 3-2 : suppression de la carte pour une durée d'un an	150 Euros

- ARTICLE 19 : RECOUVREMENT AMENDES

Les amendes prévues à l'article 18 ci-dessus seront recouvrées par le trésorier. Celui-ci devra délivrer un reçu.

- ARTICLE 20 : SUSPENSION DROIT DE CHASSER

Enfin la suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion à temps pourront être prononcées par le Préfet, sur la demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires ayant commis des fautes graves ou répétées ou causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes. Toute exclusion sera demandée pour un minimum d'une année représentant une saison de chasse.

- ARTICLE 21 : CHEVREUIL

Chasse du chevreuil sur le territoire de l'ACCA de Bourg Saint Andéol :

Le chevreuil se chassera uniquement en battue

- sous la direction du président
- sous la responsabilité des responsables de battues sanglier désignés par l'assemblée générale.

Le braconnage du chevreuil sera sanctionné par une amende de 150 Euros article R 422-64 du CE par bête abattue et une exclusion de 5 ans de l'ACCA prononcée par le Préfet sur notre demande. L'argent de ces amendes sera utilisé pour le repeuplement en chevreuils.

- ARTICLE 22 : GIBIER D'EAU

La chasse au gibier d'eau ne se pratiquera pas avant l'ouverture générale.

- ARTICLE 23 : TOURTERELLE

La chasse à la tourterelle ne se pratiquera pas avant l'ouverture générale.

- ARTICLE 24 : FURETAGE

Le furetage est interdit. En temps de chasse le furetage se pratiquera seulement pour effectuer des reprises sur autorisation de la DDT après demande du président.

- ARTICLE 25 : NOMBRE DE PIECES

Le nombre maximum de pièces autorisées par chasseur et par jour est limité à 2 pour les espèces suivantes : perdrix, faisans, canards, lapins sauf les jours de lâchers où le prélèvement sera limité à 1 pièce et à l'exclusion du lièvre qui sera limité à 1 pièce par saison (voir article 43 modalités de chasse du lièvre).

- ARTICLE 26 : SONAILLON ELECTRONIQUE

L'usage du sonailon électronique est strictement interdit sur le territoire de l'ACCA.

- ARTICLE 27 : PLAN DE CHASSE

Si un plan de chasse du grand gibier est institué dans le département, l'association appliquera les mesures établies par la Fédération.

- ARTICLE 28 : CHASSE EN BATTUES

- a) – pour des raisons de sécurité et de partage de l'environnement avec les autres utilisateurs de la nature tel que les vététistes, randonneurs, ramasseurs de champignons et amateurs de sport mécanique. Le nombre d'équipes au sanglier ne pourra en aucun cas être supérieur à 6.
- b) - Les 2 ou 3 chefs de battues par équipes sont nommés annuellement en Assemblée Générale après désignation par 10 chasseurs (dont le chef de battue) conformément à l'arrêté Préfectoral. Chaque équipe validée aura un territoire et des jours de chasse déterminés et approuvés lors de la réunion préparatoire de l'Assemblée générale, après signature d'un accord. Cet accord sera validé par l'assemblée générale, le plan des territoires et le planning des jours de chasse sera approuvée et annexé annuellement à ce règlement. En cas de désaccord, le vote de l'assemblée générale sera prédominant. Pour faire acte de candidature il faut avoir au minimum 5 années de pratique de la chasse au sanglier dans une équipe de l'ACCA
- c) - Les chefs de battues nommés en Assemblée Générale ont pour obligation de suivre des stages de formation dispensés par la Fédération Départementale des Chasseurs de l'ARDECHE.
L'identification des 6 équipes se fera suivant une numérotation identifiée sur le carnet de battue :
E 1 - E 2 - E 3 - E 4 - E 5 - E 6
- d) - les responsables de battues non retenus ainsi que les chasseurs des équipes non retenus intégreront une des 6 équipes désignées et validées par l'assemblée générale.

Le mercredi la chasse en battue au sanglier sera organisée par le président : Equipe 7 sur l'ensemble du territoire de l'ACCA pour prévenir tout dégât sur culture et propriété comme le prévoit l'article 6 de l'arrêté préfectoral.

- ARTICLE 29 : CONSIGNES CHASSE EN BATTUES

- a) - Les consignes de sécurité doivent être rappelées avant chaque battue par les chefs de battues.
- b) - Les heures de début et fin de battues doivent figurer journalière ment sur le registre de battues.
- c) - La consommation d'alcool est interdite durant la période de début et fin de battue, en cas de consommation en dehors de la période de battue le consommateur chasseur sera pleinement responsable de ses agissements la responsabilité des responsables de battues ne pourra en aucun cas être engagée
- d) - Tous chasseur en état d'ébriété sera exclu sur le champ de la battue et fera l'objet de poursuite d'exclusion définitive pour la saison (après avis de la DDAF) en application des dispositions de l'article 16 des statuts
- e) - Le taux d'alcoolémie retenu pour pratiquer la chasse (toutes les chasses) sera le taux en vigueur pour la conduite automobile ou celui indiqué par les textes en vigueur si ce taux est inférieur.
- f) - En battue les seuls véhicules autorisés à se déplacer seront déterminés en début de chasse par les responsables de battues (déplacement pour raisons de sécurité ou récupération de chiens ou gibier tué)

- ARTICLE 30 : INVITES AUX BATTUES

Les chasseurs invités aux battues aux sangliers ne devront pas amener de chiens.

- ARTICLE 31 : AGRAINAGE

Agrainage : il sera conforme à l'accord de la Fédération des Chasseurs de l'Ardèche (schéma départemental de gestion cynégétique du 19.12.2008).

Les responsables seront désignés par le Président.

- ARTICLE 32 : SECURITE

Pour participer à une battue organisée par les responsables de l'ACCA ou par les responsables de battues délégués par le Président et nommés en Assemblée Générale, tout chasseur doit être inscrit sur le registre de battue, le chasseur devra obligatoirement respecter les consignes suivantes :

- 1° Tout chasseur devra signer lui-même le registre de battue,
- 2° Les postés ne devront en aucun cas quitter leur poste.

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE BOURG ST ANDEOL

- 3° Les rabatteurs comme les postiers devront obligatoirement porter un gilet FLUORESCENT orange article 40
Les rabatteurs ne devront jamais se placer devant les postés.
Seuls les rabatteurs seront responsables de leurs chiens en cas de Ferme ou de sanglier blessé, les postés auront alors le droit, sans quitter leur poste, de sonner à la trompe et, éventuellement de tirer en l'air.
Tout chasseur qui ne respecte pas les consignes de sécurité ne pourra être inscrit sur le cahier de battue et dégage toute responsabilité des organisateurs de battue de l'ACCA.
TOUJOURS IDENTIFIER L'ANIMAL AVANT DE TIRER.
ASSURER UN TIR FICHANT.
- 4° Obligation pour chaque participant aux battues de grands gibiers de signer pour la saison de chasse un engagement écrit à respecter les prescriptions relatives à la sécurité.
- 5° panotage des battues signalées à toutes les entrées de chemins (panneaux délivrés par l'ACCA à chaque équipe).
- 6° Le numéro de carte de membre ou d'invité doit être porté sur le carnet de battue lors de l'inscription.

- ARTICLE 33 : POUVOIRS

Lors des votes en Assemblée Générale tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre limité à 1 pouvoir (article 10 des nouveaux statuts). Les pouvoirs doivent parvenir 8 jours pleins avant l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 34 : PROTECTION DEGATS

En cas de dégâts sur les propriétés et en accord avec les propriétaires qui en feront la demande auprès de la DDT et de l'ACCA, le propriétaire désignera des tireurs, en accord avec le Conseil d'administration, qui limiteront les populations de sangliers indésirables auprès des cultures. Priorité devra être donnée aux propriétaires chasseurs ou à un chasseur désigné par le propriétaire (priorité sera faite aux chasseurs ayant participé à la protection des cultures : pose de clôtures, apport d'eau, agrainage sur les lieux autorisés), aux gardes particuliers, chefs de battues, membres du conseil d'administration et ce dans le but d'éviter les actes de braconnage ainsi que les actes de chasse injustifiés portant préjudice à la gestion de l'espèce sur notre territoire.

Dans le cas d'une autorisation de tir individuel celle-ci sera limitée au territoire du demandeur et ne pourra en aucun cas s'étendre à l'ensemble du territoire de l'ACCA.

Pour la demande de tir individuel sur les lieux et propriétés sur lesquels les dégâts ou désagréments sont constatés les parcelles devront être identifiées par leurs numéros cadastraux

Dans tous les cas le gibier tué sera donné au propriétaire ayant subi des dégâts.

- ARTICLE 35 : CANDIDATURES CA

Les candidatures au conseil d'administration et aux postes de responsables de battues doivent être faites au minimum 15 jours pleins avant la date de l'Assemblée Générale.

- ARTICLE 36 : CP

Tous les membres de commissions ou au conseil d'administration sont tenus de rendre leurs carnets de prélèvements dans les délais prévus. Tout manquement à cette obligation entraînera l'exclusion du conseil d'administration ou des commissions.

- ARTICLE 37 : CHARTE ENGAGEMENT MORAL

Tout membre du conseil d'administration s'engage à signer la charte d'engagement moral qui définit les devoirs de chacun envers l'association.

- ARTICLE 38 : PIGEON

Dans le cadre d'une ligne fédérale de tir au pigeon le règlement de la dérogation sera applicable.

- ARTICLE 39 : G.I.C. DROME ARDECHE

Le Président représentera l'ACCA au sein du Conseil d'administration du GIC Drôme Ardèche Provençale, le conseil d'administration pourra également nommer un membre du CA ou un chasseur pour représenter l'ACCA au sein du CA du GIC

- ARTICLE 40 : GILET FLUO

Le port du gilet fluorescent ORANGE est obligatoire pour toute pratique de la chasse au grand gibier : en battue organisée, individuelle et à l'approche, sur l'ACCA de Bourg Saint Andéol

- ARTICLE 41 : LAPIN

La chasse du lapin est limitée à 4 jours par semaine : mercredi – jeudi - samedi et dimanche

- ARTICLE 42 : FAISAN

Aucune limitation de jour de chasse pour le faisan à partir du premier dimanche d'octobre (excepté jour de fermeture départementale)

ARTICLE 43 : LIEVRE

La chasse au lièvre est réglementée.

Il se chassera uniquement les quatre premiers dimanches de novembre et pour l'année 2014 : les trois premiers jeudis de novembre (cette mesure sera modifiable chaque saison en fonction des résultats des comptages)

Le marquage par un bracelet du lièvre prélevé est obligatoire

- un seul lièvre par saison par chasseur.
- un seul bracelet de marquage sera attribué par chasseur qui en fera la demande et par saison
- Ce bracelet portera un numéro attribué au détenteur. Les numéros de carte et de bracelet seront identiques. La demande pour l'obtention du bracelet lièvre ne pourra se faire que lors de la demande de carte. Aucune fourniture ne sera possible après délivrance de la carte.
- le bracelet ne pourra être cédé ou donné à un autre chasseur
- en cas d'infraction : défaut de bracelet ou utilisation de bracelet ne correspondant pas au chasseur une amende 150 euros (article R 422-64 du C.E) sera exigible après établissement du procès verbal ainsi qu'une exclusion de l'ACCA pour un an après décision des Tribunaux ou du Préfet
- une caution de 20 euros sera demandée pour l'attribution du bracelet.
- Si celui-ci est non utilisé il sera restitué dès la fermeture du lièvre et la caution remboursée.

Si le bracelet est utilisé suite à un prélèvement la patte marquée sera restituée à l'acca à la fermeture du lièvre et la caution sera également remboursée.

- en cas de non restitution de bracelet ou de patte marquée il ne sera pas attribué de bracelet au chasseur l'année suivante et sera demandé une nouvelle caution pour l'année n+2

ARTICLE 44 : MODIFICATIONS R.I.

L'assemblée générale donne pouvoir au conseil d'administration pour présenter les modifications du règlement intérieur après proposition des sociétaires qui devront l'avoir fait 8 jours pleins avant l'assemblée générale.

ARTICLE 45 : RANDONNEES

En cas d'organisation de randonnées à pied, en VTT ou moto gérées par une fédération ou sous la responsabilité d'une association reconnue, l'organisation des battues sera suspendue sur le trajet de la manifestation, aucun postier ne sera autorisé sur le trajet et tout tir interdit. Une réunion de concertation avec les chefs de battues sera alors programmée pour finaliser l'organisation de la chasse.

ARTICLE 46 : FORMATION CHEFS DE BATTUES

Les membres du conseil d'administration devront suivre la formation chefs de battues dispensée par la fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche.

ARTICLE 47 : CAUTION C.P.

Une caution de 20 euro sera demandée pour la fourniture du carnet de prélèvements. Elle sera restituée après retour de celui-ci à l'ACCA en fin de saison soit avant le 28 février.

ARTICLE 48 :

Les commissions seront réunies avec convocation de l'ensemble du conseil d'administration ainsi que tous les membres des commissions concernées.

ARTICLE 49 : PERDRIX

La perdrix rouge se chassera dès l'ouverture 2 jours par semaine : le jeudi et le dimanche.

- ARTICLE 50 : CHASSEURS EXTERIEURS A LA COMMUNE

Conformément à l'article 6 des statuts le choix des chasseurs extérieurs souhaitant participer aux battues au grand gibier se fera en réunion de concertation entre les chefs de battues et le conseil d'administration. Pour les autres le choix sera fait par le conseil d'administration en fonction du manque de territoire des demandeurs et d'une enquête de moralité.

Dans tous les cas le conseil d'administration aura le pouvoir de décision final.